

à l'exécution de la presente Ordonnance, de faire des visites fréquentes dans les lieux soupçonnés de contravention, et d'en rendre compte au Prevôt des Marchands qui commande en notre absence dans ladite ville de Lyon, pour être lesdites peines prononcées par lui, et même de plus grandes suivant l'exigeance des cas. Donné à Paris le quatre decembre mil sept cens trente. *Signé*, le Duc DE VILLEROY.

Par Monseigneur, LE PESCHEUX.

Camille Perrichon, chevalier de l'ordre du roy, Prevôt des Marchands de la ville de Lyon, et y commandant en l'absence de monseigneurs les gouverneurs, vu l'Ordonnance cy-dessus,

Nous ordonnons qu'elle sera imprimée, lue, publiée, et affichée par tout où besoin sera, pour être executée selon sa forme et teneur. Fait à Lyon ce douzième Decembre mil sept cent trente.

Signé, PERRICHON.

Par Mondit Sieur, MOREN

Lue, publiée et affichée, tant en cette ville que fauxbourgs, par nous Laurent Cleophas Tourtier, chevalier, huissier au Chatelet de Paris, et François Gounet, tous deux huissiers audienciers en la Cour de la conservation de Lyon, jurés crieurs publics pour le roy audit Lyon, y demeurant rue St Jean, paroisse Sainte Croix, soussignés, assistés du trompette ordinaire de la ville, à Lyon ce 12 Decembre 1730. *Signés*, TOURTIER et GOUNET.

1734. 5 Mort, à Bonn, de Joseph Vivien, peintre, élève de Lebrun, né à Lyon, en 1734. Voyez sur cet artiste les *Mélanges* de M. Bregnot du Lut, page 394.

1793. » Deux cents des Lyonnais qui avaient porté les armes pendant le siège de Lyon, sont fusillés aux Brotteaux.

1521. 6 Les Conseillers vont faire la reverence à monseigneur de Bayard, logé en l'hostel de M. l'Eslu de Vinola, et ledit seigneur de Bayard leur présente une lettre du roy dont la teneur suit :

A nos très chers et bien amés les Conseillers de notre bonne ville
de Lyon.

DE PAR LE ROY,

Très chers et bien amez, nous envoyons présentement par de là, notre amé et feal conseiller, chambellan et chevalier de notre ordre le seigneur de Bayard pour les causes et raisons qu'il vous declarera. Si voulons et mandons que vous le croyez de ce qu'il vous en dira, tout ainsi que vous feriez votre propre personne. Et au demeurant ferez ce qu'il vous ordonnera pour notre service, et qu'il n'y ait faulte. Donné à Compiegne, le 24^e jour de novembre. *Signé* François, et plus bas Robertet. — Ensuite ledit